

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN



Haguenau

ARRETE MUNICIPAL

Portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique
sur la Ville de Haguenau

LE MAIRE DE LA VILLE DE HAGUENAU

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-27, L. 2542-1 à 2542-10,
- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1421-4, R. 1321-1 à R. 1321-66,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment le titre Ier du livre V,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2004 prescrivant à la société INA la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une étude détaillée des risques de pollution,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2004 réglementant les modifications apportées aux installations et codifiant l'ensemble des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée à la société INA France à Haguenau en ce qui concerne l'Usine 1,
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 2005 de compléter l'étude détaillée des risques de pollution remise en application de l'arrêté du 10 mars 2004 susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société INA France relatives à la surveillance des eaux souterraines et au tracé de l'extension du panache de pollution,
- VU** le rapport établi par Burgéap le 5 octobre 2005 synthétisant le rapport de diagnostic approfondi et d'étude détaillée des risques de pollution n° Rst 702/A.12036 daté du 28 juillet 2004, complété par les rapports n° Rst 805a daté du 22 mars 2005 et n° Rst 805b daté du 24 juin 2005 et intégrant le rapport de modélisation numérique du panache de pollution et d'étude de stratégies de réhabilitation de Burgéap n° Rst 869b daté du 22 juin 2006,
- VU** l'article 154.2 du Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques volet ingestion a démontré que la pollution en solvants chlorés de la nappe phréatique à l'aval du site de l'Usine 1 INA France de Haguenau est susceptible de générer des risques pour la santé publique supérieurs aux objectifs définis par la circulaire du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués et aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation pour les usages de consommation d'eau et d'arrosage de végétaux en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques volet ingestion a défini les secteurs géographiques des nappes d'eau superficielle et profonde où les usages correspondants présentent un risque inacceptable pour la santé publique au sens de la circulaire du 10 décembre 1999,

CONSIDERANT que les teneurs en trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, dichloroéthylène cis et trans, et chlorure de vinyle peuvent être incompatibles avec des usages sanitaires, agricoles ou récréatifs dans les zones impactées,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas perturber au droit des eaux souterraines le fonctionnement hydraulique du dispositif de dépollution mis en place par INA Roulements,

CONSIDERANT l'urgence à prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique située sur la commune de Haguenau sous la zone comprise entre le site INA ROULEMENTS Usine 1 et la MODER, telle que définie sur le plan figurant en annexe, est interdite pour les usages suivants :

- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette corporelle...),
- tout usage récréatif (remplissage de piscines...),
- arrosage ou irrigation de cultures destinées à la consommation humaine,
- alimentation des animaux,
- tout usage industriel hormis celui nécessaire au dispositif de dépollution

Article 2 : Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances résultant des investigations complémentaires en cours et en fonction de l'efficacité du dispositif de dépollution.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Haguenau et annexé au P.L.U. de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

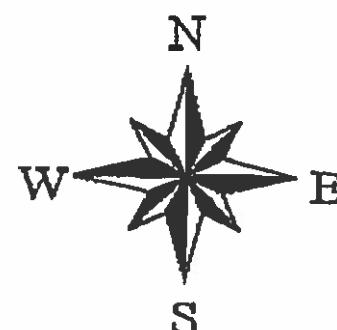
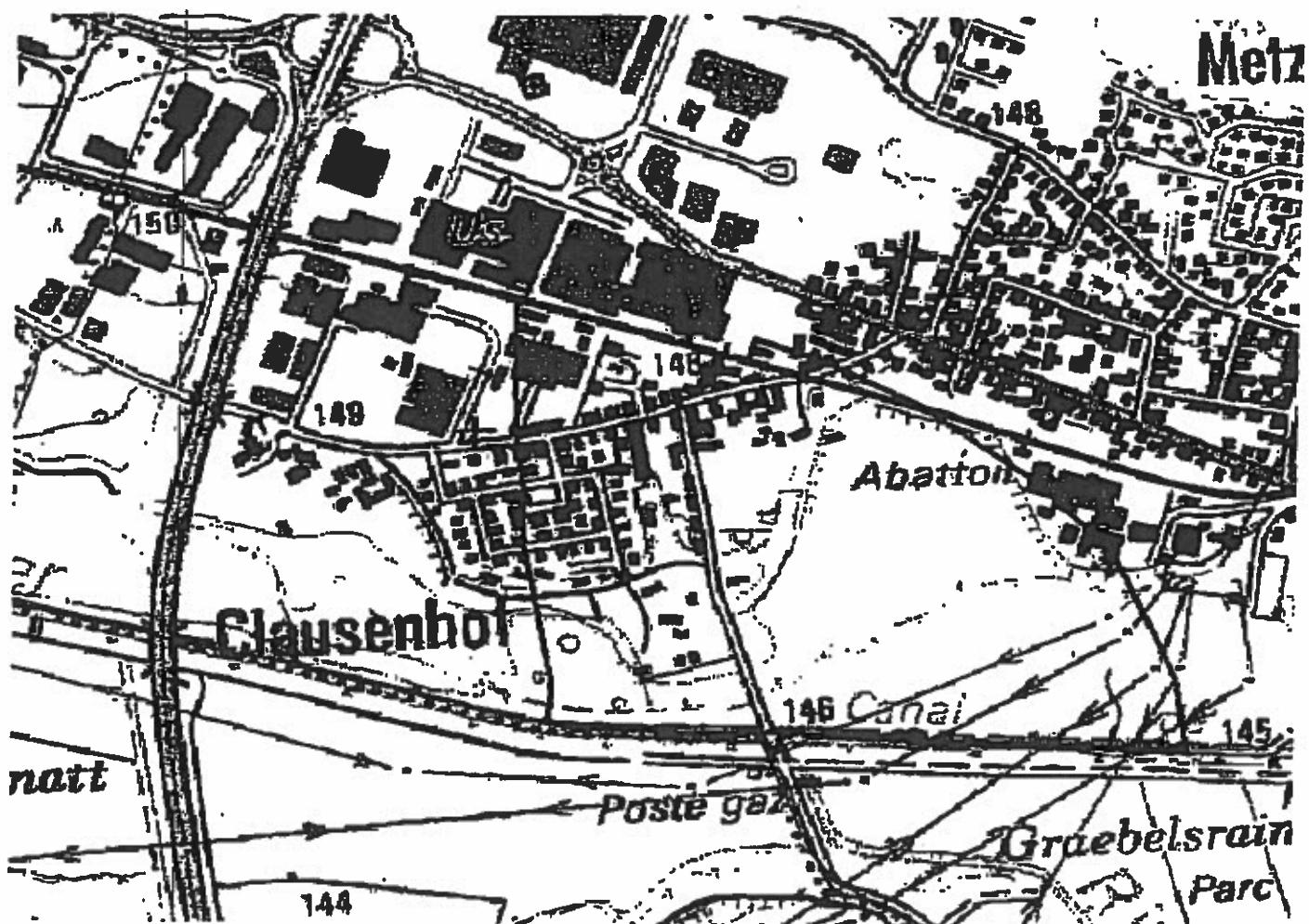
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ; le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haguenau, le 14 décembre 2005



Pierre STRASSER

zone de restriction d'usages de la nappe phréatique



annexé à l'arrêté municipal du 14/12/2005